

espace Denise Larzul
salle associative

cahier des charges d'utilisation

mis à jour par délibération du 12 juillet 2013



VILLE DE  QUIMPER

Sommaire

I. Objet du cahier des charges et présentation de l'équipement

article 1.	objet du cahier des charges	3
article 2.	description de l'équipement	3

II. Les conditions d'utilisation de l'équipement

article 3.	définition des usages autorisés	4
article 4.	utilisation des aménagements intérieurs	4
article 5.	stationnement	5
article 6.	respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), sécurité en matière de vol	5
article 7.	réglementation en matière de bruit	5
article 8.	interdictions	6
article 9.	entretien	6

III. Modalités de mise à disposition de l'équipement

article 10.	conclusion d'une convention	7
article 11.	demande d'utilisation ponctuelle	7
article 12.	conditions financières de la mise à disposition	7
article 13.	responsabilités & assurances	7
article 14.	état des lieux	8

Pièces annexes

	plan d'évacuation et consignes en matière de sécurité	10
	plan d'aménagement intérieur	11
	plan cadastral	12

Préambule

La salle associative dénommée «Espace Denise Larzul» est un équipement destiné à permettre à des associations d'assurer leurs activités, conformément au programme établi par la ville de Quimper et approuvé par délibération n°3.DAG.9.2 du 27 février 2009 lors de la construction du bâtiment et les modalités fixées par la délibération n°3. DAG.11.2 du 11 mars 2011.

I. Objet du cahier des charges et présentation de l'équipement

article 1. objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation aux associations de la salle d'activités « Espace Denise Larzul », dans le respect des orientations définies par la ville dans son programme lors de la construction de l'équipement.

article 2. description de l'équipement

La salle d'activités est située 3 allée Louise Michel à Quimper, cadastrée à la section CD sous le numéro 793. Cet équipement est classé comme établissement recevant du public de type PE de 5^e catégorie.

Le parking contient 20 places dont 2 places réservées aux personnes handicapées. L'équipement d'une surface d'environ 250 m² est accessible aux personnes à mobilité réduite et comprend :

- ◆ un hall d'entrée,
- ◆ une salle d'activités,
- ◆ des sanitaires,
- ◆ un local kitchenette,
- ◆ un local réserve,
- ◆ un local technique chaufferie,
- ◆ un local de rangement avec ballon d'eau chaude.

La salle d'activités est meublée de 16 tables et de 100 chaises, réparties selon le plan joint en annexe (page 11).

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément est limité à 100 selon les options d'aménagements définies sur les plans joints en annexe.

La kitchenette est équipée d'un évier, meublée d'une table et de deux chaises.

Le local ne dispose pas de téléphone fixe. Il sera fait usage des téléphones mobiles. Toutefois, les associations ont la possibilité de souscrire en leur nom et à leurs frais un abonnement téléphonique, si elles le souhaitent.

II. Les conditions d'utilisation de l'équipement

article 3. définition des usages autorisés

La salle associative a vocation à accueillir des activités diverses dispensées par les associations, régies par les dispositions de la loi de 1901, actrices de la vie locale quimpéroise, dans le respect d'un planning qui sera établi par la collectivité en lien avec les associations, et dans le respect des règles de sécurité, des lieux mis à disposition, et de l'environnement géographique.

Toutefois, les vendredis, samedis, dimanches seront réservés à des demandes d'utilisation ponctuelle, en priorité pour les scolaires, pour des colloques ou des activités associatives...

Par ailleurs, la salle pourra être mise à disposition pour l'organisation de meetings politiques dans le cadre de campagnes électorales.

L'affectation de la salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants. En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil, qui est de 80/100 personnes. La ville de Quimper ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si cette disposition n'était pas respectée.

Les activités ne pourront se dérouler après 22 h, sauf dérogation expresse de la ville de Quimper.

Les assemblées générales, réunions, en lien avec les activités exercées y seront autorisées, dans le respect de la capacité d'accueil de la salle et selon les règles définies à l'article AM 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il s'agira de demande ponctuelle qui devra obtenir la validation de la direction des bâtiments communaux, compte tenu de la nécessité de procéder à un aménagement spécifique de la salle par des chaises coquilles.

Aucun autre type d'utilisation ne pourra s'y dérouler sans que l'utilisateur ait avisé la commune et obtenu un accord préalable et écrit.

L'utilisation de la salle à des fins commerciales, religieuses, personnelles est interdite. Toute activité susceptible d'entraîner des désordres ou des troubles à l'ordre public pourra être immédiatement interdite.

La commune se réserve le droit de faire vérifier ponctuellement le respect de ces dispositions.

article 4. utilisation des aménagements intérieurs

La disposition des tables et chaises à l'intérieur de la salle d'activités peut être modifiée en fonction de la nature des activités exercées et des besoins de chaque association. Toutefois, après chaque activité la salle devra retrouver sa configuration d'origine.

Une kitchenette et un local de rangement sont à la disposition des utilisateurs. Toute installation de matériel électrique en dehors d'un usage normal devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction des bâtiments.

article 5. stationnement

Le stationnement devra se faire sur le parking situé au Sud de la salle (une vingtaine de places dont deux réservées aux handicapés). En aucun cas le stationnement ne devra se faire le long de la bordure de trottoir située à l'Ouest et Sud-Ouest de la salle.

Cette disposition est exigée afin de ne pas compromettre l'utilisation des places spécifiques affectées à l'usage des occupants des locaux d'habitation des résidences toutes proches.

article 6. respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), sécurité en matière de vol

L'espace associatif est un établissement recevant du public de type PE de 5^e catégorie.

En application de l'article R 123-11 du code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements recevant du public doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie dans les conditions définies par l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Cependant il peut être admis qu'en atténuation du § 1 de ce même article une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors d'activités dans l'établissement.

L'organisateur signataire de cette convention ou bénéficiaire d'une autorisation ponctuelle d'occupation doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- ◆ connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- ◆ de prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- ◆ s'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'utilisateur indique impérativement son adresse et son numéro de téléphone (portable si possible). La salle associative est équipée d'un système anti-intrusion. L'alarme devra en conséquence être désactivée à l'entrée dans les lieux et activée par le dernier utilisateur. Les consignes d'utilisation et mode d'emploi seront communiqués aux associations utilisatrices.

La salle associative est équipée de 4 extincteurs, dont deux disposés dans la salle d'activités, 1 dans la chaufferie, 1 dans le local électrique.

article 7. réglementation en matière de bruit

L'association utilisatrice sera tenue de respecter les dispositions du décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'utilisation de la salle associative ne doit pas être source de nuisances sonores. Les activités ne pourront se poursuivre au-delà de 22 h sauf dérogation expresse de la ville de Quimper.

article 8. interdictions

Au sein de l'équipement, il est notamment strictement interdit :

- ◆ d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ◆ de fumer conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- ◆ d'utiliser du gaz.

Tout manquement à ces règles et dispositions amènera la collectivité à résilier sans préavis la convention ceci sans recours ni réclamation possibles de l'association ou de l'occupant.

article 9. entretien

Les associations utilisatrices seront chargées de maintenir les lieux propres, et se rapprocheront pour définir entre elles les modalités de prise en charge des frais liés à l'entretien courant intérieur des locaux. L'entretien courant du sol devra se faire à l'aide de balais ou aspirateur, lingettes à usage unique ou serpillère, sans être mouillé abondamment. Lors des occupations occasionnelles, l'utilisateur s'engage à rendre les lieux propres et prendra les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation.

L'utilisateur est plus particulièrement tenu :

- ◆ de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- ◆ de déclarer immédiatement auprès de la direction des bâtiments communaux (secrétariat : 02 98 98 88 00, ateliers : 02 98 98 89 93, les jours ouvrables, hors week-end et jours fériés – le numéro d'astreinte électricité : 06 07 24 28 05 est à la disposition des associations en dehors des heures d'ouverture de la mairie ainsi que les week-end et jours fériés) toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ,
- ◆ de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ,
- ◆ de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire, les organisateurs de l'exposition ou leurs représentants seront conviés par la commune à cette visite.

L'utilisateur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'utilisateur ne peut faire aucun percement de mur, ni affichage en dehors du/des panneaux prévus à cet effet ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'utilisateur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'utilisateur.

III. Modalités de mise à disposition de l'équipement

article 10. conclusion d'une convention

Cet équipement sera utilisé par des associations qui y auront été autorisées par la ville de Quimper après signature d'une convention qui vaudra acceptation du présent cahier des charges ou, en cas d'utilisation ponctuelle, d'un courrier de la ville dans les conditions fixées à l'article 11.

Aucune mise à disposition ne pourra se faire sans l'acceptation pleine et entière du cahier des charges qui constitue un engagement moral entre les associations et la collectivité.

Tout prêt ou sous-location à un tiers est formellement interdit.

Les services municipaux peuvent être amenés à utiliser les locaux. Cette utilisation se fera dans le respect du planning établi.

Si un impératif lié au fonctionnement de la collectivité venait à empêcher ponctuellement l'activité d'une association, la commune devra l'en informer, 15 jours avant.

article 11. demande d'utilisation ponctuelle

Toute demande ponctuelle d'utilisation de la salle par une association devra être sollicitée par écrit auprès de monsieur le maire, au minimum 1 mois avant la date de la manifestation. L'autorisation sera donnée par courrier, auquel sera annexé le présent cahier des charges.

article 12. conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux aux associations est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt local des associations et conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les consommations de fluides, (eau, électricité ...) seront réglées par la commune.

article 13. responsabilités & assurances

L'association et/ou l'occupant est entièrement responsable des dommages causés par son propre fait, celui de ses adhérents et/ou de son personnel, des participants, aux installations et biens mis à sa disposition. Aucun recours ne pourra être exercé directement ou indirectement contre la commune à ce sujet.

L'association et/ou l'organisateur s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant :

- ◆ sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres, à l'égard des tiers, y compris la ville de Quimper, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, et en particulier pouvant survenir à l'occasion de l'occupation des présents locaux, de telle sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litige qui surviendraient,
- ◆ les dommages de toute nature pouvant être causés à ses biens propres et à ceux qui pourraient lui être confiés par des tiers,
- ◆ à joindre aux services de la Ville, une attestation d'assurance avant le début de l'occupation des locaux précisant la nature et le montant des garanties souscrites (n° de l'assurance).

L'utilisateur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville de Quimper, en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté, sous réserve de réciprocité de la part de la ville de Quimper et de son assureur.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à la ville de Quimper tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

La ville de Quimper décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objet, de matériel ou d'affaires personnelles dans l'enceinte du bâtiment ou de ses abords.

article 14. état des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé avec le responsable de l'association. Il lui sera remis un jeu de clefs comprenant une clef de l'entrée principale et une clef des portes intérieures qu'il ne pourra en aucune façon reproduire, sauf accord express de la ville.

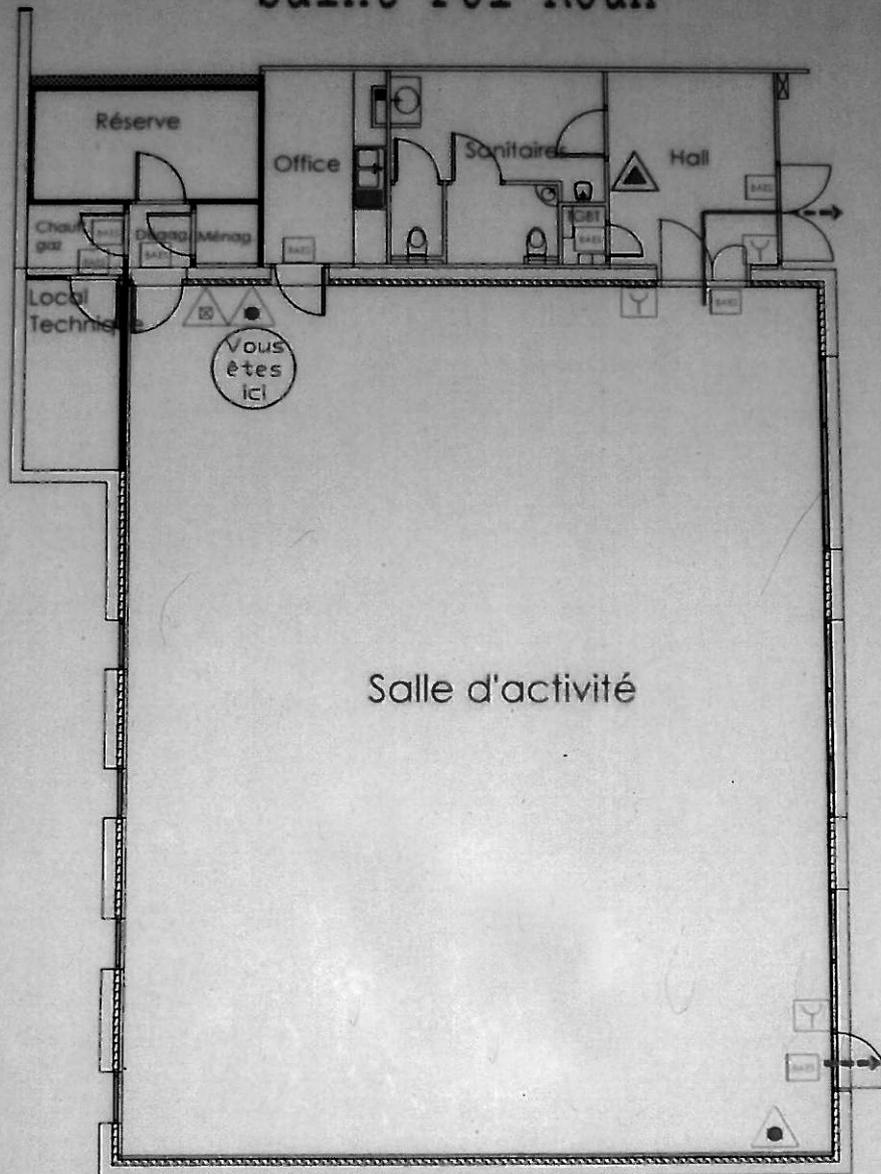
Les activités qui y seront menées devront demeurer compatibles avec les règles de sécurité qui régissent le lieu et avec l'environnement existant (immeubles d'habitation, écoles et maisons d'habitation à proximité immédiate). Le respect des règles de sécurité s'entend par rapport à la réglementation des E.R.P. Le respect de l'environnement s'entend par rapport à l'ordre, l'hygiène (propreté, bruit...). L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du présent cahier des charges et s'engage à le respecter.

Pieces annexes

- ◆ plan d'évacuation et consignes en matière de sécurité
- ◆ plan d'aménagement intérieur
- ◆ plan cadastral

PLAN D'EVACUATION

Saint Pol Roux



Consignes en cas d'incendie



- Prévenez un responsable qui alertera les sapeurs pompiers en composant le 18.
- Restez calme, et dirigez vous vers les sorties de secours indiquées par un bloc lumineux.

- Suivez les indications du personnel d'accueil.
- En présence de fumées, baissez vous, l'air frais est près du sol.



Légende

- Chemin d'évacuation, direction à suivre
- Chemin d'évacuation, sortie finale
- ▲ Extincteur à eau
- ▲ Extincteur à CO2
- ▲ Extincteur à poudre
- SAO Blocs autonomes d'éclairage de secours
- Y Déclencheur d'alarme manuel



Ville de Quimper

Plan réalisé par la Direction des Bâtiments

J.F. Le Fléch

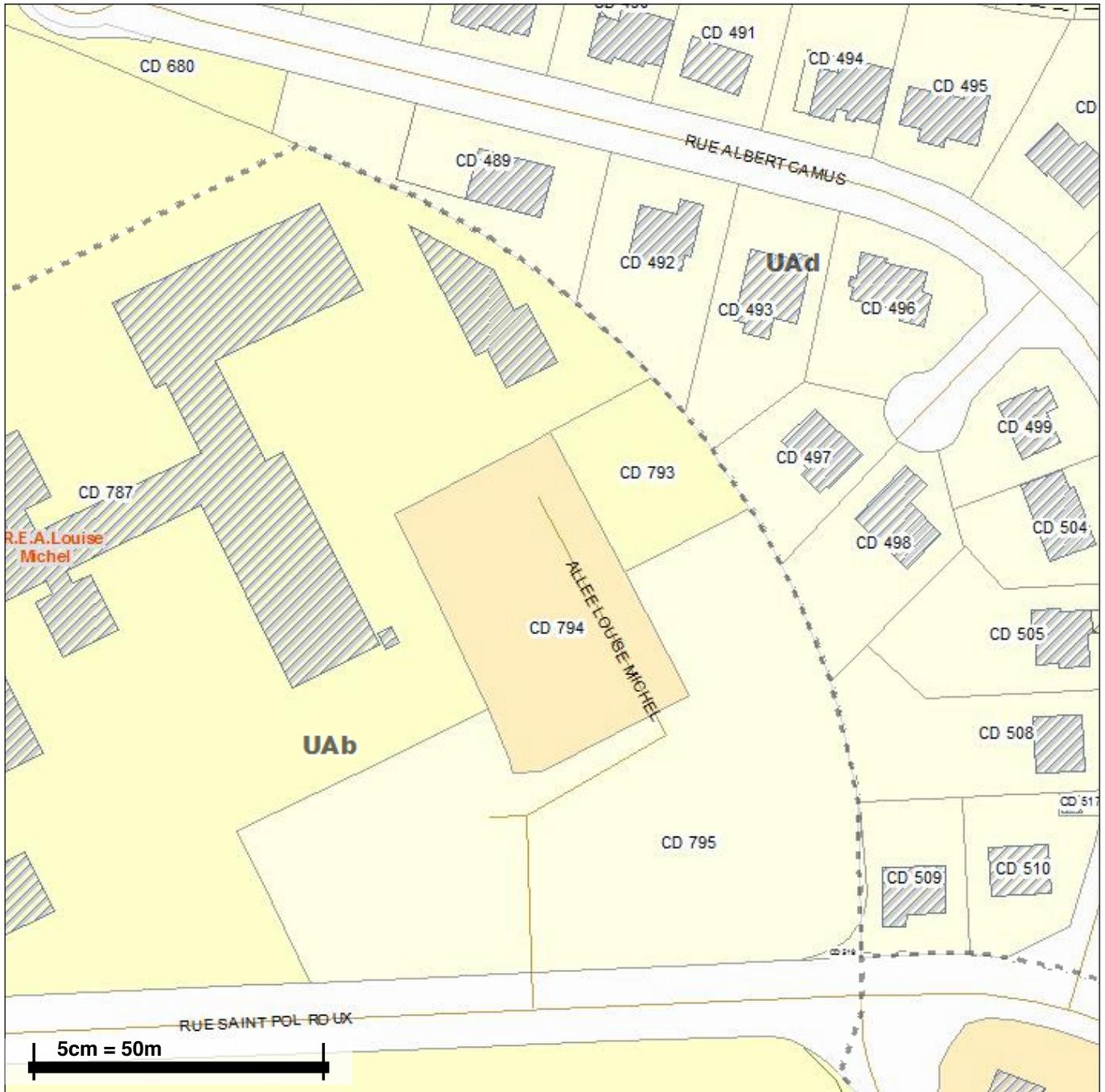
Janvier 2011



Cadastre 2010 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : LA TOURELLE/ KERGOAT AL LEZ

(A4) Echelle: 1/1000ème



Notes:

Voie : RUE SAINT POL ROUX - Quimper - Code rivoli : 5975S - Index : S : SAINT POL ROUX (RUE) - Etat : R - Classement : - Mise à jour : 17/01/2005 - Longueur : 501 m. - 1 tronçon(s)

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 14/04/2011 09:36)

<http://sig-internet.quimper-communaute.fr/>